

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 596 relatif aux droits de douane perçus sur les marchandises étrangères importées en Côte française des Somalis

n° 596

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
20 avril 1946

Numéro JO  
n° 4 du 30/04/1946

Date du numéro  
30 avril 1946

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** les lois des 13 avril 1928 et 30 janvier 1911 relatives au régime douanier colonial et tous décrets d'application

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies

**Vu** le décret organique du 23 juin 1921, modifié par le décret du 5 juin 1930, réglementant le service des douanes à la Côte française des Somalis

**Vu** la loi du 30 janvier 1941 autorisant les chefs des colonies du 2 groupe à rendre provisoirement exécutoires les délibérations des assemblées locales relatives à l'établissement des tarifs douaniers : Vu l'arrêté n° 948 en date du 21 décembre 1913 fixant le tarif des droits et taxes perçus par le service des douanes à la Côte française des Somalis, approuvé par décret du 27 mars 1944: Vu le télégramme officiel n° 323-A. E./4 Colonies, en date du 13 novembre 1945: Vu la lettre n° 3688 A. E. 4 du ministère de la France d'outre-mer en date du 20 mars 1946

**Vu** l'avis du chef du service des douanes p. i.: Vu l'urgence : Attendu qu'en raison de l'urgence l'avis du Conseil privé a été sollicité dans sa séance du 19 avril 1946, au lieu et place de celui du Conseil représentatif dont la première session s'ouvrira le 20 avril 1946:

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

- Resient suspendus pour une nouvelle période de six mois allant jus qu'au 8 novembre 1946, les droits de douane perçus sur les marchandises étrangères importées en Côte française des Somalis.

### Art. 2

— Restent en vigueur les dispositions prévues à l'arrêté du 24 décembre 1943 fixant le tarif des droits et taxes perçus à la Côte française des Somalis.

### Art. 3

— Le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire à la date du 8 mai 1946, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

---

**J. CHALVET.**